

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE

N ^o DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 février 2021 – 9 h 30				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage
	Dominic Lacroix Partie intimée	M ^e Sarah Desabrais		Audience au fond
	Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. Partie intervenante	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.		Par visioconférence
	L'Agence du revenu du Québec Partie demanderesse			Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82084315160?pwd=dVFleEMrSXczYUpPRIZZa1ptWFZPUT09
	Le Procureur général du Canada Partie mise en cause			ID de réunion : 820 8431 5160 Code : 634689

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 février 2021 – 14 h 00				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers lbii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, Benoît Mercier, David Courmoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er mars 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88603183107?pwd=NGk5UUpoNytqUWd5UnlzNVFzSGFHZz09 ID de réunion : 886 0318 3107 Code : 475580
4 mars 2021 – 14 h 00				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mars 2021 – 9 h 30				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Brunet & Brunet</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Requête en récusation</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89044225576?pwd=eIZOckFBVmFDMks3Vmo5djJGd2lxZz09</p> <p>ID de réunion : 890 4422 5576 Code : 928636</p>
11 mars 2021 – 14 h 00				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2021 – 9 h 30				
2021-001	Gilles Laverdière Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de révision d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88510515983?pwd=S0FvYzNLL3FKaUpDdFRxdTAwMjJ1UT09 ID de réunion : 885 1051 5983 Code : 711239
16 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85742205806?pwd=Vkt1TIFiREdGNFZiYndwZzBJOUtPQT09 ID de réunion : 857 4220 5806 Code : 035943

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85742205806?pwd=Vkt1TlFjREdGNFZlYndwZzBjOUtPQT09 ID de réunion : 857 4220 5806 Code : 035943
18 mars 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mars 2021 – 14 h 00				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 mars 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande en rejet de l'avis au Procureur général du Québec Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82987998936?pwd=L20vd3ZSYStxRCs2R2VKWkFmc1hxdz09 ID de réunion : 829 8799 8936 Code : 961909
25 mars 2021 – 14 h 00				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc.	Nicole Martineau	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er avril 2021 – 14 h 00				
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette et Rénald Moreau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
6 avril 2021 – 9 h 30				
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRlYtIQT09 ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663
8 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663
12 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663
14 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2021 – 14 h 00				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZjllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09 ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816
26 avril 2021 – 9 h 00				
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés Waite & Associés	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNlTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09 ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience au fond
5 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
11 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
12 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
14 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
17 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
18 mai 2021 – 9 h 00				
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés Waite & Associés	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09 ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
20 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
21 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
26 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
27 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
3 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Ordre des témoins Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

24 février 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-031

DÉCISION N° : 2016-031-011

DATE : 12 février 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ALEXANDRE (ALEX) BARTA

et

RAM, ALEXANDRE (ALEX) BARTA

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Partie mise en cause

DÉCISION

2016-031-011

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'intimé Alexandre (Alex) Barta (« Alexandre Barta ») a exploité une entreprise individuelle immatriculée au Registraire des entreprises du Québec (« REQ »), laquelle faisait affaires sous la dénomination sociale « RAM »¹.

[2] Cette entreprise individuelle RAM a été immatriculée une première fois le 13 juin 1997 et elle a fait l'objet d'une réimmatriculation le 9 février 2015. Elle a fait l'objet d'une radiation le 25 avril 2018².

[3] Selon l'état des informations au REQ, RAM exerçait ses activités dans le domaine de « autres services de télécommunications » et « fournisseurs de services Internet et sites portails de recherche » à titre de consultant média et Internet³.

[4] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ (« LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵.

[5] Le 6 décembre 2016⁶, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a prononcé une décision *ex parte* en vertu de laquelle il accueillait la demande de l'Autorité visant à obtenir, à l'encontre des intimés, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'effectuer l'activité de conseiller.

[6] Les ordonnances de blocage avaient notamment pour objectif d'empêcher les intimés de dilapider les sommes d'argent qui avaient été acquises auprès des investisseurs.

[7] Le 23 mars 2018⁷, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage à l'égard de certains immeubles, et ce, à certaines conditions.

[8] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal ont été prolongées à plusieurs reprises⁸ et elles viennent à échéance le 20 février 2021.

[9] L'Autorité demande maintenant au Tribunal de lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, d'ordonner à la Banque de Montréal mise en cause de remettre à l'Autorité l'intégralité des sommes d'argent actuellement bloquées par ces

¹ Pièce D-1.

² Pièce D-1.

³ Pièce D-1.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. E-6.1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2016 QCTMF 53.

⁷ *Rose c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCTMF 27.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 27, *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 72, *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 112, *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2018 QCTMF 23, *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2018 QCTMF 75, *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2018 QCTMF 109, *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2019 QCTMF 59 et *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2020 QCTMF 34.

2016-031-011

PAGE : 3

ordonnances, et ce, afin que l'Autorité remette ces sommes d'argent aux investisseurs qui ont subi des pertes financières à la suite des manquements commis par les intimés.

[10] Dans sa demande, l'Autorité allègue notamment que les intimés ont commis des manquements aux articles 12, 148 et 197 al. 1 (1^o) de la LVM, soit d'avoir procédé à des placements sans prospectus, d'avoir agi à titre de courtier en valeurs mobilières sans inscription et d'avoir fourni aux investisseurs des informations fausses ou trompeuses à propos d'opérations sur des titres.

[11] Cette demande a été présentée à la chambre de pratique du Tribunal le 14 janvier 2021.

[12] Les intimés n'étaient ni présents ni représentés lors de cette audience *pro forma*. La procureure de l'Autorité a mentionné qu'Alexandre Barta consentait à la demande de l'Autorité.

[13] Durant cette audience *pro forma*, le Tribunal a autorisé l'Autorité à amender les conclusions de sa demande, et ce, afin d'apporter des précisions aux conclusions recherchées.

[14] Il a été décidé d'entendre au mérite la demande de l'Autorité le 10 février 2021.

[15] Dans le cadre de l'analyse de la demande de l'Autorité, le Tribunal doit répondre à deux questions en litige, soit :

1. Les intimés ont-ils commis des manquements aux articles 12, 148 et 197 al. 1 (1^o) de la LVM? et
2. Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier et prononcer des ordonnances visant à mettre en œuvre les conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité?

[16] Le Tribunal est d'avis que la preuve démontre que les intimés ont commis des manquements aux articles 12 et 148 de la LVM, et ce, en procédant illégalement au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité et sans détenir les inscriptions requises. La preuve démontre également qu'Alexandre Barta a commis des manquements à l'article 197 al. 1 (1^o) de la LVM en fournissant des informations fausses ou trompeuses à propos d'opérations sur des titres quant aux investissements proposés aux investisseurs.

[17] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, d'ordonner à la Banque de Montréal mise en cause de remettre à l'Autorité l'intégralité des sommes d'argent actuellement bloquées par ces ordonnances, et ce, afin que l'Autorité remette ces sommes d'argent aux investisseurs qui ont subi des pertes financières à la suite des manquements commis par les intimés.

ANALYSE

Question n^o 1 : Les intimés ont-ils commis des manquements aux articles 12, 148 et 197 al. 1 (1^o) de la LVM?

2016-031-011

PAGE : 4

Conclusion

[18] La preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimés ont commis des manquements aux articles 12, 148 et 197 al. 1 (1^o) de la LVM.

[19] Le Tribunal est d'avis que les intimés n'ont pas respecté les exigences prévues par la LVM, soit d'effectuer le placement de valeurs mobilières avec un prospectus visé par l'Autorité et celle de détenir les inscriptions appropriées auprès de l'Autorité, le tout en contravention avec les articles 12 et 148 de la LVM.

[20] La preuve démontre également que des informations fausses ou trompeuses ont été fournies par Alexandre Barta à propos d'opérations sur des titres quant aux investissements proposés aux investisseurs, le tout en contravention avec l'article 197 al. 1 (1^o) de la LVM.

*Manquements aux articles 12 et 148 de la LVM*Droit applicable

[21] La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1, incluant les contrats d'investissement⁹.

[22] Les articles 11 et 12 de la LVM prévoient l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité pour toute personne qui entend procéder, au placement d'une valeur ainsi que pour toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

[23] Le prospectus a pour but de protéger le public investisseur. Il s'agit d'un document qui présente un exposé complet et véridique de tous les faits importants quant à l'investissement offert au public. Ainsi, il permet à l'investisseur de prendre une décision éclairée relativement à son choix d'investir ou non dans le placement offert.

[24] L'article 5 de la LVM définit un placement comme étant, entre autres, le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres et le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement auprès d'un émetteur.

[25] L'article 148 de la LVM impose à toute personne qui agit comme courtier en valeurs d'être inscrite auprès de l'Autorité. La notion de courtier est définie à l'article 5 de cette loi et inclut les activités suivantes :

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1^o des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2^o le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

⁹ Art. 1 al. 1 (7^o) LVM.

2016-031-011

PAGE : 5

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »¹⁰

Application du droit aux faits

[26] La procureure de l'Autorité a fait entendre une enquêtrice œuvrant au sein de cet organisme. Cette dernière a informé le Tribunal qu'Alexandre Barta a été interrogé, sur une base volontaire, le 30 novembre 2016 dans le cadre de l'enquête sur les activités des intimés. La transcription sténographique de l'interrogatoire a été déposée au dossier¹¹.

[27] Cette preuve démontre qu'Alexandre Barta a notamment admis ce qui suit :

- Il a, personnellement ou par l'entremise de l'entreprise individuelle RAM, sollicité et proposé à diverses personnes d'investir, et ce, à partir du Québec;
- Il a déclaré à ces personnes et sociétés que les montants remis allaient tous être investis dans diverses sociétés;
- Il a discuté avec les investisseurs par téléphone et leur a transmis de la documentation sur les placements par courriel;
- Tous les dépôts faits dans le compte bancaire de RAM constituent des sommes d'argent remises par des personnes qui voulaient investir;
- Les auteurs de ces dépôts d'argent s'attendaient à ce que leur argent soit investi et procure un rendement;
- Il était la seule personne à avoir accès au compte bancaire de RAM;
- Le montant d'environ 80 000 \$ qui se retrouve dans le compte bancaire de l'intimée RAM ne lui appartient pas.

[28] La preuve démontre qu'Alexandre Barta, personnellement ou par l'entremise de RAM, a recueillie une somme totale d'au moins de 624 973,70 USD auprès d'investisseurs.

[29] En effet, selon la preuve présentée par l'Autorité, les investisseurs mentionnés au tableau qui suit ont contribué à des entrées de fonds dans le compte de RAM pour un montant total de 624 973,70 USD¹² :

1	Oct. 2013	LHP, AUSTRALIA	49 973,70 USD
2	Nov. 2013	RG, CANADA (BC)	25 000 USD
3	Déc. 2013	RH, CANADA (BC)	100 000 USD
4	Déc. 2014	KWIA, USA	150 000 USD
5	Jan. 2015	EL / NC, USA	75 000 USD

¹⁰ Art. 5 LVM.

¹¹ Pièce D-4.

¹² Pièce D-9.

2016-031-011

PAGE : 6

6	Fév. 2015	RC, MALAYSIA	75 000 USD
7	Fév. 2015	AIN, DANEMARK	150 000 USD

[30] Selon la preuve présentée, les démarches effectuées par l'Autorité afin de joindre ces personnes en cours d'enquête ont été infructueuses, hormis pour l'une d'elle qui n'a pas donné suite aux échanges entamés.

[31] Le Tribunal considère que l'Autorité a démontré qu'Alexandre Barta, personnellement ou par l'entremise de l'entreprise individuelle RAM, a procédé, à partir du Québec, au placement de contrats d'investissement ou au placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs établis à l'extérieur du Québec.

[32] Le Tribunal considère également que l'Autorité a démontré qu'Alexandre Barta, personnellement ou par l'entremise de l'entreprise individuelle RAM, a exercé l'activité de courtier en valeurs en effectuant le placement de contrats d'investissement ou de valeurs mobilières pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, et ce, auprès d'investisseurs établis à l'extérieur du Québec.

[33] La preuve démontre qu'Alexandre Barta et RAM n'ont jamais déposé de prospectus ni obtenu de dispense d'effectuer un tel dépôt¹³.

[34] La preuve démontre également qu'Alexandre Barta et RAM n'étaient pas inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité¹⁴.

[35] Le Tribunal est d'avis que les intimés ont contrevenu aux articles 12 et 148 de la LVM en procédant illégalement au placement de valeurs mobilières, à partir du Québec, auprès d'investisseurs établis à l'extérieur du Québec, et ce, sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité et sans détenir les inscriptions requises.

Analyse des comptes bancaires

[36] La preuve démontre l'existence de deux (2) comptes bancaires détenus par Alexandre Barta et RAM auprès de la mise en cause Banque de Montréal¹⁵.

[37] Pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 novembre 2016, il y a eu de nombreux transferts de fonds du compte bancaire de RAM vers le compte bancaire d'Alexandre Barta.

[38] Selon la preuve présentée par l'Autorité, Alexandre Barta a utilisé à des fins personnelles une portion importante des sommes d'argent provenant des investisseurs illégalement sollicités et déposées au compte bancaire de RAM¹⁶.

¹³ Pièces D-3 et D-5.

¹⁴ Pièces D-2 et D-5.

¹⁵ Pièces D-9 et D-10.

¹⁶ Pièces D-9 et D-10.

2016-031-011

PAGE : 7

[39] La preuve démontre que l'argent transféré et déposé dans le compte bancaire d'Alexandre Barta a servi à payer de nombreuses dépenses de consommation personnelles d'Alexandre Barta¹⁷.

[40] La preuve démontre également qu'un montant de plus de 300 000 \$ a été versé à un notaire, en fidéicommiss, afin de payer un condo appartenant à Alexandre Barta.

Manquements à l'article 197 al. 1 (1^o) de la LVM

[41] L'article 197 de la LVM énonce ce qui suit :

« Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:

1^o à propos d'une opération sur des titres;

[...] »¹⁸

[42] Le 13 août 2018, l'Autorité a signifié à Alexandre Barta un constat d'infraction comportant onze (11) chefs d'accusation, lesquels lui reprochaient d'avoir contrevenu aux articles 12, 148 et 197 al. 1 (1^o) de la LVM¹⁹.

[43] Alexandre Barta a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur un des chefs d'accusation, soit celui lui reprochant d'avoir contrevenu à l'article 197 al. 1 (1^o) de la LVM pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres quant aux investissements proposés aux investisseurs. Un arrêt conditionnel des procédures a été prononcé sur les dix (10) autres chefs d'accusation, et ce, à la suite d'une entente intervenue entre les parties²⁰.

[44] Le 1^{er} octobre 2020, Alexandre Barta a été condamné par un juge de la Cour du Québec à une peine d'emprisonnement de cinq (5) mois pour cette infraction, et ce, suivant une suggestion commune présentée par les parties²¹.

[45] Le Tribunal retient donc du dossier pénal que l'intimé a contrevenu à l'article 197 al. 1 (1^o) de la LVM.

[46] Dans le cadre de l'entente intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et Alexandre Barta, ce dernier a renoncé expressément « à tous droits et à toutes prétentions eu égard aux sommes bloquées dans le compte bancaire de RAM (#0151 4700-796), et de son compte personnel (#[...]) suivant les décisions rendues par le Tribunal administratif des marchés financiers dans le dossier portant le numéro 2016-031 »²².

Question n^o 2 : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier et prononcer des ordonnances

¹⁷ Pièces D-9 et D-10.

¹⁸ Art. 197 LVM.

¹⁹ Pièce D-6.

²⁰ Pièce D-7.

²¹ Pièce D-8.

²² Pièce D-7.

2016-031-011

PAGE : 8

visant à mettre en œuvre les conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité?*Conclusion*

[47] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, d'ordonner à la Banque de Montréal mise en cause de remettre à l'Autorité l'intégralité des sommes d'argent actuellement bloquées par ces ordonnances, et ce, afin que l'Autorité remette ces sommes d'argent aux investisseurs qui ont subi des pertes financières à la suite des manquements commis par les intimés.

Droit applicable

[48] Les articles 262.1 à 262.3 de la LVM prévoient le processus à suivre et les conditions qui doivent être remplies pour une demande de remise à l'Autorité de sommes d'argent obtenues à la suite de manquements à la LVM et pour une éventuelle distribution aux personnes ayant subi une perte financière.

[49] L'article 262.1 de LVM établit le pouvoir du Tribunal, à la suite de l'établissement d'un manquement à la loi, de prononcer une ordonnance de remise de sommes obtenues par suite de ce manquement :

« 262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »²³

[50] Ainsi, pour que le Tribunal puisse prononcer une ordonnance de remise prévue par l'article 262.1 (9°) de la LVM, l'Autorité doit faire la preuve des éléments suivants :

- un manquement à la législation en valeurs mobilières;
- des montants ont été obtenus à la suite de ce manquement;
- l'ordonnance recherchée a pour objectif de corriger la situation ou de priver la personne visée des gains réalisés à l'occasion de ce manquement.

[51] L'article 262.2 de la LVM prévoit les modalités de la remise ordonnée en vertu de l'article 262.1 de la LVM :

« 262.2. Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 9° de l'article 262.1, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les

²³ Art. 262.1 LVM.

2016-031-011

PAGE : 9

montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution.

Ces modalités doivent au moins prévoir ce qui suit:

1° les règles selon lesquelles les montants seront déposés auprès d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ou d'une banque ou autrement investis jusqu'à ce que la distribution prenne fin;

2° les conditions à remplir pour avoir droit de participer dans la distribution des montants remis, y compris le délai au-delà duquel une personne ne pourra y participer;

3° les moyens qui doivent être pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution de ces montants;

4° la date à laquelle la distribution prendra fin si les montants remis n'étaient pas entièrement distribués. »²⁴

[52] Lorsque le Tribunal ordonne la remise des sommes à l'Autorité et que la preuve démontre qu'une personne a subi des pertes à l'occasion du manquement, il doit également ordonner à l'Autorité de lui soumettre des modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués à ces personnes, à moins qu'il ne soit démontré que les montants remis sont moindres que ceux qui seraient engagés pour leur distribution.

[53] Suivant l'ordonnance du Tribunal de soumettre des modalités, il est prévu à l'article 262.3 de la LVM que l'Autorité doit publier les modalités qu'elle propose à son Bulletin au moins trente (30) jours avant de les soumettre pour approbation au Tribunal.

[54] Par la suite, le Tribunal approuve avec ou sans modification les modalités et peut demander à l'Autorité d'en soumettre de nouvelles.

Application du droit aux faits

[55] La preuve démontre que les intimés ont contrevenu aux articles 12 et 148 de la LVM en procédant illégalement au placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs établis à l'extérieur du Québec, et ce, sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité et sans détenir les inscriptions requises.

[56] La preuve démontre également qu'Alexandre Barta a été condamné par un juge de la Cour du Québec à une peine d'emprisonnement pour avoir contrevenu à l'article 197 al. 1 (1°) de la LVM.

²⁴ Art. 262.2 LVM.

2016-031-011

PAGE : 10

[57] Selon la preuve présentée par l'Autorité, l'argent des investisseurs a été déposé dans le compte bancaire de RAM puis transféré dans le compte bancaire d'Alexandre Barta; ces comptes bancaires ont été ouverts auprès de la mise en cause.

[58] Ces comptes bancaires font actuellement l'objet d'ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal. Il appert de plus que l'intimé renonce à tous droits relativement aux sommes bloquées.

[59] En date du 17 septembre 2020, le compte bancaire d'Alexandre Barta [...] avait un solde de 959,12 \$ CA²⁵.

[60] En date du 30 septembre 2020, le compte bancaire de RAM 0151-4700-796 avait un solde de 82 303,28 USD²⁶.

[61] Selon la preuve présentée, l'Autorité a identifié sept (7) investisseurs qui ont contribué à des entrées de fonds dans le compte bancaire de RAM représentant un montant total de 624 973,70 USD.

[62] Ces investisseurs ont subi des pertes financières importantes à l'occasion des manquements à la LVM commis par les intimés; ces pertes correspondent à leurs investissements respectifs.

[63] L'Autorité souhaite remettre les sommes restantes dans les comptes bancaires actuellement bloqués aux investisseurs qui se seront manifestés auprès d'elle afin de participer à la distribution de ces sommes, et ce, en fonction des pourcentages correspondant à leur investissement respectif par rapport aux sommes disponibles pour distribution.

[64] L'Autorité a publié dans son Bulletin du 3 décembre 2020, l'avis légal²⁷ prescrit par l'article 262.3 de la LVM relativement aux modalités de distribution proposées dans sa demande.

[65] L'Autorité a transmis, à la dernière adresse connue, une correspondance²⁸ à chacun des investisseurs identifiés afin de les aviser du processus de distribution et afin de les inviter à faire valoir leur intérêt dans le délai prévu.

[66] La procureure de l'Autorité a mentionné que des courriels ont aussi été envoyés à certains investisseurs. De plus, certains investisseurs ont été contactés par téléphone.

[67] À la suite de la publication de l'avis de l'Autorité²⁹ et de la transmission de la correspondance³⁰ aux investisseurs identifiés, six (6) investisseurs ont jusqu'à maintenant manifesté leur intérêt auprès de l'Autorité afin d'obtenir un remboursement.

²⁵ Pièce D-11.

²⁶ Pièce D-11.

²⁷ Pièce D-12.

²⁸ Pièce D-13.

²⁹ Pièce D-12.

³⁰ Pièce D-13.

2016-031-011

PAGE : 11

[68] La demande de l'Autorité vise à priver les intimés des montants d'argent obtenus à la suite des manquements à LVM et à permettre, en partie, de corriger la situation relativement aux pertes financières causées par ces manquements, conformément à l'article 262.1 de la LVM.

[69] La demande vise aussi à ordonner à la Banque de Montréal mise en cause de remettre à l'Autorité l'intégralité des sommes présentes dans tous les comptes qu'elle détient au nom des intimés et qui font actuellement l'objet d'ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal.

[70] L'Autorité déposera cet argent dans un compte bancaire ouvert à son nom, lequel servira à la distribution des sommes aux investisseurs floués et qui se seront manifestés auprès d'elle afin de participer à la distribution.

[71] L'Autorité a soumis au Tribunal les modalités de distribution proposées dans sa demande, et ce, conformément aux articles 262.2 et 262.3 de la LVM.

[72] Selon la preuve présentée, l'Autorité n'a pas été avisée, à la suite de la publication de l'avis légal³¹, qu'une personne entendait contester la présente demande ou les modalités de distribution qui y sont proposées. De plus, personne ne s'est présenté aux audiences pour contester ces modalités.

[73] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments présentés, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public que la demande amendée de l'Autorité soit accordée et que des ordonnances soient prononcées afin de mettre en œuvre les conclusions recherchées par cette demande.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³² et aux articles 249, 250, 262.1 (9^o), 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³ :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

LÈVE les ordonnances de blocage rendues initialement le 6 décembre 2016³⁴ par la décision n^o 2016-031-001 et renouvelées depuis³⁵, afin de rendre exécutoires les conclusions qui suivent :

ORDONNE à la Banque de Montréal de remettre à l'Autorité des marchés financiers les sommes détenues dans le compte portant le numéro [1] et dans le compte portant le numéro [2], et ce, dans les dix (10 jours) de la signification de la présente décision;

³¹ Pièce D-12.

³² RLRQ, c. E-6.1.

³³ RLRQ, c. V-1.1.

³⁴ Préc., note 6.

³⁵ Préc., note 8.

2016-031-011

PAGE : 12

APPROUVE les modalités suivantes soumises par l'Autorité des marchés financiers et publiées à son Bulletin selon lesquelles les montants remis à l'Autorité des marchés financiers pourront être distribués aux investisseurs :

L'Autorité des marchés financiers déposera les sommes qu'elle recevra de la Banque de Montréal à la suite de la présente décision dans un compte bancaire ouvert à son nom et pouvant servir à la distribution des sommes (le « Compte de l'Autorité »), et ce, dans les dix (10 jours) de la réception des sommes;

L'Autorité des marchés financiers émettra des chèques en faveur des investisseurs qui se seront manifestés auprès de cette dernière afin d'obtenir un remboursement, et ce, en fonction des pourcentages correspondants à leur investissement respectif par rapport aux sommes disponibles pour distribution, et ce, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours du dépôt au Compte de l'Autorité de ces sommes à distribuer.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 février 2021